

Responsabilité civile professionnelle

Conditions générales

CG-RC-PRO-LUFR-01-24

Professionnels

Table des matières

1. Définitions	3	2.8. Exclusions communes à toutes les garanties	11
2. Les garanties	5	2.9. Montant des garanties, franchises et primes	13
2.1. Responsabilité civile professionnelle	5	Garanties et franchises	13
Définition	5	Prime	13
Association momentanée	5	2.10. Dispositions communes	14
2.2. Responsabilité civile extra-contractuelle	5	Vos obligations en cas de sinistre	14
Définition	5	Direction du litige	15
2.3. Dommages aux objets confiés et existants	7	Paie ment par la Compagnie	15
Définition	7	Subrogation	15
Exclusions spécifiques à la garantie	7	3. La vie du contrat	15
2.4. Pollution accidentelle	7	Déclarations à la souscription et en cours de contrat	15
Définition	7	Obligation de déclaration lors de la conclusion du contrat	15
Exclusions spécifiques à la garantie Pollution accidentelle	7	Omission ou inexactitude intentionnelle	16
2.5. Défense et recours	8	Omission ou inexactitude non intentionnelle	16
Défense pénale	8	Obligation de déclaration en cours de contrat	16
Recours civil	8	Diminution du risque	16
Exclusions spécifiques à la garantie	8	Aggravation du risque	16
Défense et Recours	8	Sanctions	16
Le recours entre assurés	8	Formation et prise d'effet du contrat	16
Comment est choisi l'avocat et que se passe-t-il en cas de divergence d'opinion entre la Baloise et les assurés ?	8	Durée du contrat	16
2.6. Étendue de la garantie	9	Paie ment de la prime	16
2.7. Extensions facultatives de garantie	10	Modification du tarif ou des conditions d'assurance	17
Droits intellectuels	10	Résiliation	17
Recouvrement d'honoraires	10	Cessation de plein droit	19
Responsabilité liée aux risques d'internet	10	Pluralité de preneurs d'assurance	19
Insolvabilité des tiers	10	Notifications	19
		Réclamation	19
		Juridiction	19
		Loi applicable	19
		Prescription légale	19
		Secret professionnel et traitement des données personnelles	20
		Acceptation du contrat	21

Responsabilité civile professionnelle

Conditions générales

1. Définitions

Accident : événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée.

Activité professionnelle : toute activité exercée par l'assuré en conformité avec les dispositions légales en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg et correspondant à la profession déclarée aux conditions particulières.

Année d'assurance : la période, égale ou inférieure à douze mois consécutifs, située entre :

- la date d'effet et la première échéance,
- deux échéances principales,
- la dernière échéance et la date de résiliation ou de suspension de garantie.

Assuré : le souscripteur ou le *preneur d'assurance* ; le chef d'entreprise ; les représentants légaux du chef d'entreprise et les personnes qui lui sont substituées dans la direction de l'entreprise, lorsqu'ils agissent dans le cadre de leurs fonctions ; les préposés et les préposés détachés à l'étranger ;

pour les assurés personnes morales : leurs administrateurs, leurs *Dirigeants* et les personnes qui leur sont substituées dans la Direction Générale ou qui ont été désignées, lorsqu'ils agissent dans le cadre de leurs fonctions ; les stagiaires rémunérés ou non, reçus ou envoyés en stage par un des assurés ci-dessus ; les bénévoles.

Chiffre d'affaires : le total des sommes payées ou dues au cours de l'exercice considéré pour :

- a) les marchandises vendues et livrées ;
- b) les prestations de services réalisées.

Déchéance : perte du droit à la garantie ou au service, du fait de votre manquement à une obligation à laquelle vous étiez contractuellement tenu.

Défense contre les demandes injustifiées : la Compagnie prend en charge les frais relatifs à la *défense contre les demandes injustifiées*.

On entend par frais de *défense contre les demandes injustifiées* :

- a) les frais, débours et *honoraires* des avocats et huissiers pour défendre vos intérêts ;
- b) les frais de procédures judiciaires et extrajudiciaires mis à votre charge ;
- c) les frais et *honoraires* de tout expert mandaté par nous ou par l'avocat chargé de la défense de vos intérêts avec notre accord explicite ;
- d) vos frais de déplacement, soit par chemin de fer en 1ère classe, soit par avion de ligne en classe économique, ainsi que les frais de séjour nécessairement exposés, lorsque votre comparution personnelle est légalement requise devant un tribunal étranger ou lorsqu'elle est ou a été ordonnée par une décision judiciaire ;
- e) les frais de traduction en cas de procédure judiciaire dans la mesure où cette traduction est légalement nécessaire ;
- f) À l'exception des frais de déplacement, tous les frais mentionnés ci-dessus sont en principe réglés directement au prestataire de services sans que vous ne deviez en faire l'avance.

Dirigeants : tous ceux qui disposent d'une autorité de chef d'entreprise ou à qui cette autorité a été déléguée pour partie dans le but de prendre des décisions ou de donner des instructions, lorsqu'ils agissent dans le cadre de cette délégation et non comme simples préposés exécutants.

Domme corporel : atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

Domme matériel : détérioration, destruction ou perte d'une chose ; atteinte à l'intégrité physique ou perte d'un animal.

Domme immatériels : tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, à la jouissance d'un bien et notamment : les pertes de marchés, de clientèle, de renommée commerciale, de profits, le chômage mobilier ou immobilier, l'arrêt de production et autres préjudices similaires.

Ces dommages immatériels sont :

- consécutifs lorsqu'ils découlent directement de dommages corporels ou de dommages matériels couverts par le présent contrat ;
- purs lorsqu'ils ne découlent ni de dommages corporels ni de dommages matériels.

Echéance principale : date anniversaire du contrat.

Événement : tout fait soudain, involontaire, imprévisible et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause du *dommage corporel, matériel ou immatériel*.

Existant : bien immobilier préexistant appartenant à un *tiers* qui est confié à l'Assuré pour faire l'objet d'un travail, d'une prestation ou d'une manipulation rentrant dans le cadre des activités assurées.

Frais de prévention et de sauvetage : la *Compagnie* prend en charge les frais de prévention et de sauvetage pour autant qu'ils se rapportent à un *sinistre* couvert par le présent contrat. Ils n'incombent à l'assureur que dans la proportion de son engagement.

On entend par frais de prévention et de sauvetage :

- les frais découlant des mesures demandées par la *Compagnie* aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du *sinistre* ;
- les frais découlant des mesures raisonnables prises à l'initiative de l'Assuré pour prévenir le *sinistre* en cas de danger imminent ou, si le *sinistre* a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences pour autant :
 - qu'ils s'agissent de mesures urgentes que l'Assuré est obligé de prendre sans délai, sans possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord de la *Compagnie*, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci,
 - que, s'il y a danger imminent de *sinistre*, en l'absence de ces mesures, il en résulterait à très court terme et certainement un *sinistre*.

Ne sont pas à considérer comme frais de prévention et de sauvetage :

- les frais de sauvetage découlant des mesures tendant à prévenir un *sinistre* en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté ;
- les frais de sauvetage qui résultent du fait que l'Assuré n'a pas pris en temps utile les mesures de prévention qui lui incombent.

Franchise : contribution personnelle du *Preneur d'assurance* au règlement du dommage. La Franchise est déduite de l'indemnité à payer.

Honoraires : ensemble des rémunérations brutes facturées par l'assuré (hors TVA) en contrepartie des prestations effectuées.

Incendie : feu avec flammes.

Nous / la Compagnie : Baloise Assurances Luxembourg S.A. - 8, rue du Château d'Eau, L-3364 Leudelange.

Objet confié : bien meuble appartenant à un *tiers* confié à l'Assuré pour faire l'objet d'un travail, d'une prestation ou d'une manipulation rentrant dans le cadre des activités assurées.

Plafond de garantie : il constitue le maximum d'engagement au titre du principal, intérêts et frais afférents, ainsi que les *honoraires* et les frais d'avocats et d'experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par *nous* ou avec notre accord ou, en cas de conflit d'intérêt qui ne *vous* est pas imputable, pour autant que ces frais n'ont pas été engagés de manière déraisonnable. S'il y a plusieurs lésés et que la totalité des indemnités dues excède ce plafond, les droits des lésés seront réduits proportionnellement.

Pollution accidentelle : pollution dont la manifestation est concomitante à l'accident qui l'a provoquée, et qui ne se réalise pas de façon lente ou graduelle ou progressive.

Pollution graduelle : est considérée comme graduelle une pollution :

- soit qui se réalise de manière progressive et lente de façon à ce que la détermination de la date précise où elle a débuté reste aléatoire, voire impossible ;
- soit qui résulte d'une quelconque forme d'altération lente ou répétée des biens et installations dont l'exploitant a la propriété ou la garde, ceci indépendamment du fait que la pollution elle-même se réalise de manière soudaine ou progressive ou lente.

Sont donc considérées comme graduelles les pollutions dues à des phénomènes tels que la corrosion, l'action de fumées, de l'humidité, de variations de température, de vibrations, du courant électrique, de radiations, etc.

Preneur d'assurance : la personne, physique ou morale, qui conclut le contrat avec la *Compagnie* et à laquelle incombe le paiement de la prime, ou toute personne qui lui sera substituée par accord des parties, ou les ayants droit du *Preneur d'assurance* en cas de décès de ce dernier.

Punitive damages / exemplary damages : indemnité allouée au plaignant dans le cadre d'un procès civil, en considération du comportement particulièrement malicieux, malfaisant ou frauduleux du défendeur, et en complément de dommages-intérêts compensatoires jugés insuffisants

Règle proportionnelle : réduction de l'indemnité due par l'assureur au titre d'un *sinistre* garanti.

- Règle proportionnelle de prime: la réduction d'indemnité s'applique selon le rapport existant entre

la prime payée au titre de la garantie sinistrée et la prime qui aurait dû être appliquée.

- **Règle proportionnelle de capitaux:** la réduction d'indemnité s'applique selon le rapport existant entre la *somme assurée* figurant aux conditions particulières et la valeur qui aurait dû être assurée.

Sinistre : toute réclamation amiable ou judiciaire formulée par un *tiers* qui impute à l'*assuré* la responsabilité d'un dommage susceptible de mettre en jeu la garantie du présent contrat.

Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des réclamations relatives au même fait générateur en ce qui concerne l'assurance Responsabilité Professionnelle ou qui se rattachent à une même cause initiale, y compris le cas de pluralité de *tiers* en ce qui concerne l'assurance Responsabilité Extra-contractuelle.

La date de la première réclamation est la date du sinistre.

Est à considérer au sens du présent contrat comme date de sinistre, le jour où le *preneur d'assurance* en est informé par écrit par la partie lésée.

Somme assurée : Cf. la définition du *plafond de garantie*.

Tiers : toute personne autre que l'*assuré* tel que défini ci-dessus, **à l'exclusion des autres personnes morales dans lesquelles l'assuré est administrateur, gérant, chef d'entreprise, associé ou actionnaire s'il n'a pas une participation supérieure à 33 %, ainsi que toute personne vivant habituellement sous le toit de l'assuré ou qui est entretenue par ce dernier.**

Vous: le *Preneur d'assurance* et/ou la personne assurée.

2. Les garanties

Les mots imprimés en italique sont définis au chapitre 1 « Définitions ».

Les conditions particulières précisent :

- **parmi les garanties mentionnées ci-après, celles qui sont effectivement assurées ;**
- **les montants des garanties et des franchises.**

2.1. Responsabilité civile professionnelle

Définition

Nous garantissons, dans la limite des *sommes assurées* et limitations de garantie mentionnées par ailleurs et sous réserve des exclusions expressément énumérées, les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile Professionnelle des *assurés* telle qu'elle est définie par les dispositions légales et réglementaires du droit

luxembourgeois en raison des *dommages corporels*, matériels et immatériels causés aux *tiers* par les fautes professionnelles des *assurés*.

Par faute professionnelle, il faut entendre tout manquement à des engagements, toute négligence, erreur, inexactitude ou déclaration qui induit en erreur, toute omission et tout acte fautif commis par les *assurés* dans l'exercice de leurs activités professionnelles telles que décrites aux Conditions Particulières.

Les conditions d'assurance de la présente police ont été établies sur base des dispositions légales en vigueur à la souscription du contrat.

En cas de modification(s) des dispositions légales en cours de contrat, la garantie que nous devons fournir ne pourra en aucun cas dépasser celle à laquelle nous aurions été tenus en vertu des dispositions légales qui étaient d'application à la prise d'effet des garanties avant la ou lesdites modification(s).

Sous peine de déchéance, vous vous engagez à avertir la Compagnie de tous abandons de recours que vous consentirez vis-à-vis de tiers. Nous nous réservons le droit de refuser l'abandon de recours ou de l'accepter moyennant le paiement d'une surprime éventuelle.

L'assurance comprend tant la garantie des demandes fondées que la *défense contre les demandes injustifiées*.

Association momentanée

En cas de participation à une association momentanée, la garantie est limitée à la part de l'*assuré* dans la mission commune. La part des autres participants n'est pas comprise dans la garantie.

2.2. Responsabilité civile extra-contractuelle

Définition

Nous garantissons, dans la limite des *sommes assurées* et limitations de garantie mentionnées par ailleurs et sous réserve des exclusions expressément énumérées, la responsabilité civile extracontractuelle découlant des articles 1382 à 1386 du Code Civil pour les *dommages corporels*, matériels et immatériels consécutifs subis par un *tiers* et mis à votre charge à l'occasion de l'exercice de vos activités professionnelles.

Sont également couverts au titre de la présente garantie :

- a) les dommages occasionnés aux *tiers* du fait des bâtiments vous appartenant, ainsi que les travaux d'entretien ou de réparation y afférents, et des biens mobiliers, pour autant qu'ils soient affectés à l'exercice

de vos activités professionnelles ;

b) les dommages occasionnés aux *tiers* du fait d'intoxications alimentaires ou d'empoisonnement provoqués par des boissons ou des produits alimentaires, ou dus à la présence fortuite d'un corps étranger dans lesdits aliments, qui sont consommés, à la cantine ou aux distributeurs installés dans les locaux utilisés par *vous* ou offerts à titre gracieux, et ce dans le cadre de vos *activités professionnelles* assurées ;

c) les dommages occasionnés aux bénévoles pendant et à l'occasion de l'exercice des *activités professionnelles* assurées à l'exclusion des personnes bénéficiant de lois spéciales sur la réparation de dommages résultant d'*accidents* du travail ou d'un régime similaire, sauf dans la mesure où ces personnes conservent une action en responsabilité civile contre *vous* ;

d) les recours basés sur les articles 136 et 138 du Code des Assurances Sociales (loi modifiée du 17 décembre 1925) et dirigés contre *vous* sont compris dans l'assurance pour autant qu'il s'agisse d'un dommage garanti par le présent contrat.
Si des dispositions légales ultérieures relatives aux articles 136 et 138 du Code des Assurances Sociales devaient aggraver les obligations à votre charge, *nous nous* réservons le droit de résilier la présente extension de garantie moyennant préavis d'un mois par lettre recommandée, sauf si *vous nous* marquez votre accord sur les nouvelles conditions d'assurance qui seraient fixées par *nous* pour la garantie considérée ;

e) la garantie est également étendue à la responsabilité civile qui pourrait être mise à votre charge par une décision judiciaire pour des *dommages matériels* subis par un *tiers* à la suite d'un vol commis par un de vos préposés ou à la suite d'une négligence d'un de vos préposés qui aurait facilité le vol et ce uniquement pendant et à l'occasion de l'exercice des *activités professionnelles* assurées. **Les conséquences d'un vol commis au détriment de tiers travaillant dans les mêmes locaux restent exclues;**
La garantie est toutefois limitée à **2 500,00 EUR** par *sinistre* quel que soit le nombre de préjudiciés avec un maximum de **12 500,00 EUR** par *année d'assurance*, sous déduction d'une *franchise* s'élevant à 10 % du montant du dommage avec un minimum de **250,00 EUR** ;

f) les *dommages corporels, matériels et immatériels*

consécutifs occasionnés à des *tiers* du fait de votre participation à des foires, expositions et manifestations commerciales, en ce compris tous travaux accessoires, préparatoires et subséquents. Sans préjudice des exclusions prévues par ailleurs, **sont exclus les dommages résultant de l'effondrement de tribunes ou de scènes démontables ;**

g) dans les limites des capitaux mentionnés au tableau des garanties prévues aux conditions particulières, les garanties du présent contrat sont étendues aux *dommages matériels et immatériels* consécutifs causés aux voisins, bailleurs et aux *tiers* provenant de la communication d'un *incendie*, d'une explosion, d'un phénomène d'ordre électrique ou de l'action de l'eau, survenus dans les locaux mis à votre disposition pour une durée inférieure ou égale à 30 jours consécutifs, dans le cadre de vos activités (y compris pour des manifestations récréatives ou commerciales);

h) la garantie du présent contrat est étendue à la responsabilité civile extracontractuelle par suite de l'article 544 du Code Civil à cause de troubles de voisinage ayant trait aux bâtiments et infrastructures utilisés pour l'exercice de l'activité assurée.
La garantie est limitée à **500 000,00 EUR** par *sinistre* et par *année d'assurance* pour les *dommages matériels et immatériels* consécutifs.

Il est précisé que la garantie est acquise uniquement pour les terrains et bâtiments dont les *assurés* sont propriétaires.

En cas de travaux sur ces dits terrains et bâtiments, la garantie est subordonnée à un état des lieux des terrains et immeubles avoisinants devant être effectué, aux frais de l'*assuré*, avant et après la réalisation des travaux et à un accord préalable de la *compagnie*.

Si les dommages qui donnent lieu aux troubles de voisinage occasionnent également une atteinte à l'environnement, seule la responsabilité civile extracontractuelle résultant des atteintes à l'environnement par suite d'un *accident* découlant de l'activité assurée est garantie.

La *franchise* par *sinistre* restant à charge du *preneur d'assurance* pour les *dommages matériels et immatériels* consécutifs s'élève à 10 % du montant du dommage avec un minimum de 2 500,00 EUR.

Outre les exclusions prévues aux conditions générales et particulières, restent cependant exclus :

- les *dommages immatériels* purs,
- les dommages par suite de la reprise contractuelle des obligations du maître d'ouvrage.

L'assurance comprend tant la garantie des demandes fondées que la *défense contre les demandes injustifiées*.

En cas d'existence d'autres contrats d'assurances couvrant déjà les responsabilités énumérées ci-avant, la présente police n'interviendra qu'après épuisement des capitaux et/ou en différence aux conditions régissant ces autres contrats.

2.3. Dommages aux objets confiés et existants

Définition

Nous garantissons, si mention en est faite aux **Conditions Particulières**, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile contractuelle pouvant vous incomber, en raison de *dommages matériels* subis par les *objets confiés* ou les *existants* et consécutifs à une malfaçon, faute, erreur ou négligence dans l'exécution des travaux.

La couverture par *sinistre* est accordée jusqu'à concurrence des montants mentionnés aux **Conditions Particulières** pour les *dommages matériels* y compris les *dommages immatériels* consécutifs et ce quel que soit le nombre de sinistrés sous déduction de toute *franchise* contractuellement prévue restant à votre charge.

L'assurance comprend tant la garantie des demandes fondées que la *défense contre les demandes injustifiées*.

Exclusions spécifiques à la garantie

En complément à l'article 2.8 des présentes conditions générales sont exclus :

- a) les dommages causés aux matériels, fournitures ou installations non réceptionnés appartenant encore à l'assuré ou aux fournitures mises en œuvre pour l'exécution des travaux ou aux travaux et ouvrages eux-mêmes exécutés par l'assuré ;
- b) les dommages qui ne résultent pas d'un événement extérieur au bien endommagé ;
- c) les dommages résultant du vol, de la perte ou de la disparition des *objets confiés* ou *existants* ;
- d) les dommages subis par le matériel ou les engins pris en location ou empruntés par l'assuré ;

- e) elles dommages survenus aux matériels, fournitures et installations après réception des travaux.
La date de réception des ouvrages visés ci-avant est le jour à compter duquel courent les délais prévus par les articles 1792 et 2270 du Code Civil, pour autant que lesdits travaux tombent dans le champ d'application de ces dispositions.

Dans le cas contraire, la garantie de l'assurance cessera au jour de la livraison ;

- f) les dommages survenus en cours de transport (y compris chargement et déchargement) ;
- g) les dommages subis par les espèces, billets de banque, titres, perles, pierres précieuses, bijoux, métaux précieux, fourrures et véhicules à moteur de toutes catégories ;
- h) la partie du bien *existant* directement travaillée par vous, et constituant l'objet du contrat avec votre client ;
- i) la partie travaillée et constituant l'objet du contrat avec votre client, lorsque l'*objet confié* est démontable en plusieurs parties interchangeables.

2.4. Pollution accidentelle

Définition

Nous garantissons les *dommages corporels, matériels et immatériels* consécutifs découlant d'atteintes à l'environnement et résultant d'une *pollution accidentelle* du sol, des eaux, ou de l'atmosphère, par l'émission, le rejet ou le dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses et ce uniquement pour autant que vous soyez préalablement conformé aux lois et règlements relatif à la protection de l'environnement.

Sauf mention contraire aux **Conditions Particulières**, la garantie est acquise pour les *dommages corporels, matériels et immatériels* consécutifs confondus à concurrence d'un maximum de 250 000,00 EUR par *sinistre* et par *année d'assurance*. Ce montant est à considérer comme une sous limite des montants assurés au titre de la garantie « Responsabilité Civile Extra-contractuelle ».

L'assurance comprend tant la garantie des demandes fondées que la *défense contre les demandes injustifiées*.

Exclusions spécifiques à la garantie Pollution accidentelle

La pollution graduelle.

Sans préjudice des exclusions mentionnées par ailleurs, sont toujours exclus :

- les atteintes à l'environnement causées par des installations de dépôt, de traitement ou d'élimination de résidus ou autres déchets ;
- les frais occasionnés par les mesures imposées par les autorités pour la mise en conformité du processus d'exploitation, des équipements et des installations ou par toutes autres mesures analogues ;
- les frais de suppression et de prévention d'un état de fait dangereux, c'est-à-dire que l'assuré est tenu d'éliminer à ses frais, dès qu'il en a connaissance ou dans le délai imparti par les autorités ou par la Compagnie, tout état de fait dangereux susceptible de causer un dommage;
- les dommages subis par les éléments naturels, biens ou choses qui n'appartiennent à personne ou dont l'usage est commun à tous.

2.5. Défense et recours

Dans l'hypothèse où une garantie de la division responsabilité civile serait acquise à l'égard d'un tiers et si mention en est faite aux Conditions Particulières, nous garantissons, par extension aux articles. 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4, les frais de défense suivants :

Défense pénale

Nous garantissons votre défense dans les procédures pénales lorsque vous êtes poursuivi à la suite d'un sinistre garanti pour des infractions aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements. En cas de privation de liberté, la garantie comprend également une demande de sursis, de sursis à exécution ou de recours en grâce pour chaque sinistre.

Les crimes et les délits intentionnels restent exclus de la garantie.

Recours civil

Nous garantissons également les actions en dommages et intérêts menées par vous contre un ou des tiers et fondées sur une responsabilité civile extracontractuelle ayant pour objet un dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif que vous avez subi.

La garantie n'est acquise que pour autant que le montant de l'enjeu ou son estimation soit supérieur à **500,00 EUR**. Pour les recours en cassation, le seuil d'intervention dont question ci-avant est porté à **2 500,00 EUR**.

Exclusions spécifiques à la garantie Défense et Recours

Le recours entre assurés ;

- les amendes, les transactions pénales et les dépens de l'instance pénale, ainsi que les frais de poursuites pénales ;
- les frais ou honoraires payés par vous ou pour lesquels vous vous êtes engagé avant la déclaration du sinistre ou sans l'accord de la Compagnie, sauf s'ils rapportent à des mesures conservatoires urgentes ;
- les sinistres relevant de la compétence des tribunaux internationaux ou supranationaux ou de la Cour Constitutionnelle ;
- les actions intentées devant le pouvoir judiciaire du ou sur le territoire du Canada ou des Etats-Unis d'Amérique, ainsi que toutes les actions intentées selon le droit applicable dans ces pays ;
- la défense des intérêts juridiques résultant de droits qui vous sont cédés après la survenance du sinistre ainsi que les droits de tiers que vous ferez valoir en votre propre nom ;
- les cas où nous avons obtenu des renseignements suivant lesquels le tiers considéré comme responsable est insolvable.

Comment est choisi l'avocat et que se passe-t-il en cas de divergence d'opinion entre la Baloise et les assurés ?

- Dans tous les cas où il est fait appel à un avocat pour défendre, représenter ou servir les intérêts des assurés, ces derniers ont la liberté de le choisir. Les assurés ou l'avocat auront soin de nous informer de toute initiative prise à la suite des contacts directs qui ont eu lieu entre eux.
- Lorsque les assurés choisissent un avocat qui n'appartient pas à un barreau du pays où l'affaire doit être traitée en justice, nous limitons notre intervention aux frais et honoraires habituellement perçus dans le pays où l'affaire est traitée.
- Les assurés peuvent choisir librement un avocat chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre eux-mêmes et la Compagnie.
- En cas de divergence d'opinion entre la Compagnie et les assurés quant à l'attitude à adopter pour régler

le différend, sans préjudice du droit de recours aux instances judiciaires prévues par la loi, le différend est soumis à la procédure arbitrale telle que réglée par les articles 1224 et suivants du Nouveau Code de procédure civile. La désignation des arbitres ainsi que le cheminement de la procédure auront lieu conformément aux prédictes dispositions légales. Compétence est attribuée au Président du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg pour le règlement de toutes difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la procédure arbitrale.

- Dans tous les cas les *assurés* devront se conformer aux instructions de la *Compagnie* en ce qui concerne la comparution aux audiences, les oppositions ou appels à interjeter ainsi que toutes les mesures à prendre pour la gestion efficace du procès. Ils s'engagent également à fournir à la *Compagnie* tous renseignements, à lui donner tous pouvoirs nécessaires et à lui transmettre dès réception tous avis, convocations, citations etc. concernant le *sinistre*.
- **Si, dans une intention frauduleuse, les *assurés* n'ont pas satisfait aux obligations qui précèdent, ils seront privés des bénéfices de l'assurance. Si, en l'absence de toute intention frauduleuse, les *assurés* n'ont pas satisfait à ces obligations, et qu'il en résulte un préjudice pour la *Compagnie*, celle-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation, à concurrence du préjudice qu'elle a subi.**

2.6. Étendue de la garantie

2.6.1. Étendue géographique de la garantie

La garantie du présent contrat s'exerce dans les pays membres de l'Union Européenne et en Suisse, sans déclaration préalable, pour autant que les activités assurées ne nécessitent pas un établissement ou une installation permanente hors des limites du Grand-duché de Luxembourg.

Les garanties de la Responsabilité Civile extracontractuelle sont toutefois étendues au monde entier, **à l'exclusion des U.S.A. et du CANADA.**

Les obligations de la *Compagnie* ne pourront en aucun cas excéder celles auxquelles *vous* pourriez être tenu en vertu du droit luxembourgeois.

2.6.2. Étendue de la garantie dans le temps

1. La garantie du contrat n'est acquise que pour les réclamations adressées au *preneur d'assurance* pendant la période de validité du contrat pour

autant que ces réclamations résultent :

- a. de missions réalisées depuis la prise d'effet du contrat ;
 - b. si mentionné dans les Conditions Particulières des missions réalisées avant la prise d'effet du contrat et ce, pour autant que *vous* n'ayez pas eu connaissance, au moment de la souscription du présent contrat, d'une éventuelle réclamation susceptible d'engager votre responsabilité et sous réserve que le *sinistre* ne soit pas couvert par un autre assureur. Toutefois, la présente est inapplicable aux extensions facultatives de garantie prévues à l'article 2.7.
2. Par extension sont également prises en considération les demandes en réparation formulées par écrit à *vous* ou à *nous* dans un délai de 36 mois à compter de la fin de ce contrat et qui se rapportent à une réclamation de *sinistre* introduite pendant la durée de la validité du contrat, sous réserve que le dommage ne soit pas couvert par un autre assureur.

2.6.3. Postériorité

- a. En cas de cessation définitive des activités par le *preneur d'assurance* en cours de contrat suite à son départ à la retraite légale, la garantie du contrat pourra être prolongée pendant une période de 10 ans moyennant le paiement d'une prime unique forfaitaire égale à 120 % de la moyenne des primes relatives aux 3 dernières années d'assurance précédant l'année de la cessation d'activité.
- b. En cas de décès du *preneur d'assurance* en cours de contrat et sans reprise des activités assurées par ses héritiers, la garantie du contrat pourra être prolongée au profit de ces derniers pendant une période de 10 ans moyennant le paiement d'une prime unique forfaitaire égale à 120 % de la moyenne des primes relatives aux 3 dernières années d'assurance précédant l'année de la cessation d'activité.
- c. En cas de cessation définitive des activités par le *preneur d'assurance* en cours de contrat pour d'autres raisons que celle énumérées ci-avant, la garantie du contrat pourra être prolongée pendant une période de 10 ans moyennant le paiement d'une prime unique forfaitaire à convenir au cas par cas.

Les réclamations introduites durant cette période de 10 ans sont réputées l'avoir été pendant la dernière année d'assurance du contrat pour ce qui concerne les montants assurés encore disponibles, les franchises et autres conditions applicables.

Remarque :

Les sinistres et réclamations qui tombent sous la garantie d'un assureur postérieur restent formellement exclus de la garantie du présent contrat.

2.7. Extensions facultatives de garantie

Si mention est faite aux Conditions Particulières, la garantie du contrat est étendue au :

Droits intellectuels

Nous garantissons les frais relatifs aux actions en dommages et intérêts menées par vous contre un ou des tiers et fondées sur le droit de la propriété intellectuelle pour les plans, modèles et autres créés par vous, sans qu'il soit besoin d'un dépôt, dès lors que ceux-ci ont un caractère suffisamment original.

La garantie n'est acquise que pour des actions menées contre un tiers ayant son domicile ou son siège social au Grand-duché de Luxembourg et pour autant que le montant du préjudice ou son estimation soit supérieur à **5 000,00 EUR**.

La garantie est acquise à l'assuré si le dommage produit ses effets pendant la validité du contrat.

Notre intervention pour la présente extension de garantie est limitée à **5 000,00 EUR** par sinistre et par année d'assurance.

Recouvrement d'honoraires

Par dérogation à l'art 2.8.43 nous garantissons les frais relatifs aux sinistres ayant trait au recouvrement d'honoraires pour autant que le montant principal atteigne la somme de **1 500,00 EUR** (hors TVA). La garantie n'est acquise qu'à l'expiration d'un délai d'attente de 6 mois à compter de la prise d'effet de cette garantie, c'est-à-dire que la garantie ne sera acquise que pour le recouvrement des honoraires qui ont été facturés plus de 6 mois après la prise d'effet de la garantie.

La garantie ne sera acquise que pour autant que vous ayez adressé au débiteur des honoraires une lettre recommandée de mise en demeure et ce dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'exigibilité des

honoraires. La déclaration devra nous être introduite dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée en question.

Notre intervention pour la présente extension de garantie est limitée à **5 000,00 EUR** par sinistre et par année d'assurance.

Responsabilité liée aux risques d'internet

Par dérogation partielle aux articles 2.8.20 et 2.8.21, Nous garantissons les dommages matériels et immatériels occasionnés à des tiers consécutifs à une atteinte à leurs données confidentielles ou commerciales du fait de l'exploitation de votre site internet ou de votre système de courrier électronique et ce suite à la transmission d'un virus informatique ou assimilé.

Cette garantie est uniquement accordée dans le cas où votre système de sécurité (notamment firewall, antivirus...) ainsi que celui du tiers lésé présente un niveau suffisant et à jour au moment du sinistre.

Notre intervention pour la présente extension de garantie est limitée à **50.000 EUR** par sinistre et par année d'assurance.

La présente extension comprend tant la garantie des demandes fondées que la défense contre les demandes injustifiées.

Insolvabilité des tiers

En cas de dommage causé par un tiers totalement ou partiellement responsable, nommément identifié et dûment reconnu insolvable, nous nous substituerons aux obligations de ce tiers dans l'indemnisation des dommages qui vous ont été alloués par les tribunaux à la suite d'une action couverte par la garantie recours, et ce, dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

Toutefois, cette extension de garantie ne sortira ses effets qu'en complément ou à défaut de toute autre assurance.

La présente extension de garantie est accordée à concurrence de **7 500,00 EUR** par sinistre.

En cas d'insuffisance du montant assuré, le preneur d'assurance, son conjoint et leurs enfants auront la priorité vis-à-vis des autres assurés.

La franchise restant à votre charge pour les dommages matériels s'élève à 10 % du montant du dommage avec un minimum de **250,00 EUR** par sinistre.

2.8. Exclusions communes à toutes les garanties

Ce contrat ne garantit pas, en complément des exclusions et limitations figurant par ailleurs :

1. les dommages causés ou provoqués intentionnellement par les personnes ayant la qualité d'*assuré* ou de bénéficiaire, ou avec leur complicité ;
2. les dommages dus à des amendes et pénalités contractuelles, des frais et dépens d'une instance pénale ainsi que toute sanction pécuniaire ayant un caractère pénalisant ;
3. les dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien caractérisé, connu de *vous* et *vous* incombant, sauf cas de force majeure. La non-suppression des causes de *sinistres* antérieurs est considérée comme étant un défaut d'entretien caractérisé lorsqu'elle est de votre ressort ;
4. les dommages causés par tout fait ou succession de faits de même origine, dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des dommages causés proviennent ou résultent directement ou indirectement de toute source de radiations ionisantes, des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs ;
5. les dommages causés par des armes de guerre de toute nature ;
6. les dommages causés par les armes si *vous* ne disposez pas des autorisations requises pour les détenir ou pour *vous* en servir ;
7. les dommages causés par les appareils de navigation aérienne, les bateaux et autres véhicules nautiques, les véhicules terrestres à moteur, remorques et caravanes soumis à l'obligation d'assurance, dont l'*assuré* est propriétaire, gardien ou locataire ;
8. les dommages résultant de la contamination par quelque maladie que ce soit ;
9. les dommages résultant de votre participation active à des crimes, émeutes, mouvements populaires ou attroupements illicites, attentats, conflits de travail, actes de terrorisme ou de sabotage ;
10. les dommages causés à l'occasion d'une agression, d'un duel, d'un pari, d'un délit ou d'une rixe, sauf cas de légitime défense ;
11. les dommages causés du fait que l'*assuré* se trouve sous l'influence de stupéfiants ou en état d'ivresse ;
12. les dommages causés directement ou indirectement par une guerre, une grève, un lock-out, une émeute, un acte de terrorisme ou de sabotage, tous actes de violence d'inspiration collective accompagnés ou non de rébellion contre les autorités ;
13. les dommages résultant d'une saisie, d'une réquisition, d'un embargo, d'une confiscation ou d'une destruction contrainte par toute autorité publique ;
14. les dommages résultant de la fabrication, de la manipulation, du stockage, de la distribution ou du transport à quelque titre que ce soit de produits ou d'engins explosifs ;
15. les dommages résultant de la fabrication, de la manipulation, du stockage, de la distribution ou du transport de produits inflammables ou dangereux dans des quantités sans commune mesure avec les besoins de la vie privée, ainsi que la détention de produits ou substances de toutes natures dont l'usage ou la détention sont prohibés ou dont l'entreposage est soumis à une réglementation particulière ;
16. les dommages résultant de tout acte par lequel un bien est endommagé, détruit ou pollué en ayant recours à des moyens biologiques, bactériologiques, chimiques ou nucléaires ;
17. les dommages résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante (asbeste), de fibre d'amiante ou de produits contenant de l'amiante ;
18. les dommages dus à des champs électromagnétiques ;
19. les dommages résultant d'opérations financières, d'abus de confiance, de malversations, de fraudes, de détournements ou de tous agissements analogues, de violation du secret professionnel, ainsi que de concurrence déloyale ;
20. les dommages subis par des données informatiques ou des logiciels, en particulier toute altération préjudiciable de données informatiques, de logiciels ou de programmes informatiques, résultant d'un effacement, d'une corruption ou d'une déformation de la structure initiale, ainsi que les préjudices de perte d'exploitation en résultant ;
21. les dommages résultant d'une restriction dans le fonctionnement, dans la disponibilité, dans

- la possibilité d'utilisation ou dans l'accès à des données informatiques, logiciels et programmes informatiques, ainsi que les préjudices de pertes d'exploitation en résultant ;
22. les dommages dus aux organismes ou moisissures toxiques en ce compris les champignons ;
23. pas applicable ;
24. les dommages se rattachant directement ou indirectement à toute forme de réquisition, occupation par une force militaire ou de police ou des combattants ;
25. les dommages se rattachant directement ou indirectement à une décision judiciaire ou administrative ou d'une autorité de droit ou de fait quelconque ;
26. les dommages causés directement ou indirectement par ou résultant de ou lié de quelque manière que ce soit aux organismes génétiquement modifiés ;
27. les dommages résultant de risques émergents, à savoir les dommages, pertes, frais ou dépenses liés de quelque manière que ce soit aux pandémies, Sida, SRAS, fièvres hémorragiques et grippe aviaire ;
28. les dommages causés directement ou indirectement par ou résultant de ou lié de quelque manière que ce soit à l'encéphalopathie spongiforme transmissible en ce compris dans sa manifestation chez l'homme ;
29. les dommages résultant de la responsabilité civile que les mandataires sociaux peuvent encourir dans l'exercice de leur mandat d'administrateur ou de dirigeant social ;
30. les amendes judiciaires, disciplinaires, transactionnelles, fiscales, administratives ou économiques, les pénalités contractuelles, les dommages qualifiés de « *punitive damages* » ou « *exemplary damages* » par certains droits étrangers ainsi que les frais de poursuites répressives ;
31. les actes ou les faits pouvant donner lieu à une réclamation dont *vous* auriez connaissance ou aurait dû avoir connaissance avant la prise d'effet du contrat ;
32. les dommages résultant de façon inéluctable et prévisible des modalités d'exécution d'un travail ou d'une prestation ;
33. l'acceptation et l'exécution d'une prestation alors que *vous* deviez être conscient que *vous* ne disposiez pas de la compétence nécessaire, des connaissances techniques, des moyens humains et/ou matériels pour pouvoir exécuter correctement les engagements pris ;
34. découlant de la faute lourde découlant d'une incompétence notoire ou d'une négligence grave, telle que toute personne de la profession normalement compétente n'aurait pas pu commettre ;
35. l'inobservation des règles de l'art, des dispositions légales, administratives ou contractuelles, des règlements de sécurité, de la réglementation de la protection de l'environnement, des règlements ou usages propres aux activités assurées de manière telle qu'il en résulte inévitablement un dommage ;
36. le fait de ne pas avoir pris ou fait prendre des mesures de prévention destinées à éviter l'aggravation d'un dommage ou la répétition de dommages de même nature après la constatation du premier dommage ;
37. les dommages résultant de l'inexécution ou du retard dans l'exécution par *vous* d'engagements contractuels dans la mesure où les obligations qui résultent de ces engagements excèdent celles auxquelles *vous* êtes tenu en vertu des règles de droit commun sur la responsabilité ;
38. les dommages résultant de toute participation, en tant que concurrent ou organisateur, de l'*assuré* ou des personnes dont il est civilement responsable à des paris, matches, courses ou compétitions sportives, ou autres essais préparatoires à ces manifestations ;
39. les dommages découlant de la responsabilité civile personnelle des sous-traitants. Dans la mesure où votre responsabilité est mise en cause du fait d'un sous-traitant, la *Compagnie* est automatiquement subrogée dans les droits et actions de l'*assuré* contre le sous-traitant responsable du dommage dans les limites de l'indemnité payée ;
40. les dommages découlant d'opérations purement financières, de la gestion financière du bureau, du dépôt d'argent, d'effets ou de valeurs, de l'insolvabilité du *preneur d'assurance* ou de l'*assuré*, de la dissimulation ou du détournement ou de la retenue d'*honoraires* ou de sommes mises à la disposition de l'*assuré* par ses clients ;
41. les dommages découlant d'opérations, actes ou agissements qui ne relèvent pas directement et exclusivement des activités professionnelles assurées ;

- 42. les dommages découlant d'opérations, actes ou agissements interdits par l'usage, la déontologie ou la loi ;
- 43. la défense pour toute contestation relative aux frais et honoraires ;
- 44. les conséquences financières du non enregistrement d'un entrepreneur ou d'une condamnation in solidum avec un entrepreneur non enregistré ;
- 45. les dommages causés alors que *vous* ne remplissez pas les conditions requises par la législation en vigueur pour exercer votre *activité professionnelle* en ce compris les dommages causés pendant la durée d'une période de suspension ou d'interdiction d'exercice de la profession ;
- 46. les dommages découlant du non-respect de l'obligation contractuelle ou légale de contracter ou de maintenir en vigueur un quelconque contrat d'assurance ;
- 47. les dommages résultant d'une obligation de résultat lorsque celle-ci découle d'un engagement contractuel que *vous* avez accepté ;
- 48. les *dommages matériels* résultant d'un incendie, d'une explosion, d'un incident électrique ou de l'action de l'eau, prenant naissance dans les immeubles ou parties d'immeubles dont *vous* êtes propriétaire, locataire ou occupant. Ne sont pas visés par cette exclusion, les *dommages matériels* et immatériels consécutifs visés par l'article 2.2 g) ;
- 49. les dommages causés aux biens dont *vous* êtes propriétaire, locataire, gardien ou détenteur à l'exception des *dommages matériels* occasionnés aux documents, plans, modèles et maquettes appartenant à un tiers et confiés à l'assuré pour faire l'objet d'un travail, d'une prestation ou d'une manipulation rentrant dans le cadre des activités assurées. Par *dommages matériels*, on entend les frais de reconstitution matérielle des documents, plans, modèles et maquettes en ce compris les frais d'étude et de recherche éventuels ;
- 50. les dommages découlant de la responsabilité biennale ou décennale fondée sur les articles 1792 et 2270 du Code Civil et des dispositions analogues de droit étranger.

2.9. Montant des garanties, franchises et primes

Garanties et franchises

Les garanties et les *franchises* sont celles prévues aux Conditions Particulières du contrat.

Il est précisé que ces montants forment la limite de nos engagements pour l'ensemble des dommages imputables à une même cause et ce, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'*assuré* et quel que soit le nombre de sinistrés.

Ces montants constituent, lorsque la précision en est faite, notre engagement maximum pour toutes les réclamations formulées au cours d'une même *année d'assurance*. Les montants ainsi fixés se réduisent et s'épuisent par tout règlement amiable ou judiciaire d'indemnités, quels que soient les dommages auxquels ils se rapportent, sans reconstitution de la garantie.

Les intérêts, frais, dépens et *honoraires* de toute nature sont supportés intégralement par *nous* pour autant que leur total et celui de l'indemnité en principal ne dépassent pas ensemble le montant assuré.

Nous pouvons accepter au cas par cas d'augmenter le montant des garanties pour un projet déterminé moyennant le paiement d'une surprime à convenir entre les parties.

Les montants assurés, les *franchises* et les primes du présent contrat ne sont pas indexés.

Sauf dérogation aux conditions particulières, au cas où plusieurs *franchises* sont d'application pour un seul et même *sinistre*, seule la *franchise* la plus élevée sera appliquée.

Prime

La prime est calculée selon l'une des deux modalités désignées ci-après et précisée aux Conditions Particulières du contrat.

Prime forfaitaire

La prime, dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières est fixée à la conclusion du contrat et payable par anticipation à chaque échéance. Elle est majorée des frais et impôts. **Il vous appartient de nous signaler toute modification des éléments servant à son calcul.**

Prime régularisable

Les éléments de détermination ainsi que le montant de la prime annuelle, minimale et provisionnelle sont fixés aux Conditions Particulières du contrat.

La prime annuelle est composée :

- d'une prime provisionnelle versée par vous à chaque échéance,
- d'une prime complémentaire déterminée, à l'expiration de la période d'assurance considérée, déduction faite de la prime provisionnelle déjà versée pour la même période.

La prime due, pour chaque année d'assurance, ne pourra en tout état de cause être inférieure à la prime minimale.

La prime provisionnelle payable lors de chaque échéance annuelle qui suit la conclusion du contrat est réajustée sur la base des éléments pris en compte pour le calcul de la prime définitive payée ou due à la *Compagnie* et se rattache au dernier exercice connu.

Le paiement fractionné de la prime provisionnelle est admis s'il est stipulé aux Conditions Particulières.

Régularisation annuelle de la prime

Vous devez nous adresser, dans les trois mois de la date d'expiration de chaque année d'assurance, le relevé des éléments (*honoraires*, rémunérations, masse salariale, *chiffre d'affaires* etc.) nécessaires au calcul de la prime réellement due.

A défaut, nous établirons d'office la prime sur la base du relevé de l'année précédente (s'il s'agit de la première année, les éléments déclarés par vous à la souscription du contrat), majorée de 50 %.

Si vous nous fournissez ultérieurement le relevé des éléments, nous calculerons la prime en fonction de ceux-ci.

Vérification des éléments variables nécessaires au calcul de la prime

Nous nous réservons le droit de vérifier vos déclarations jusqu'à l'expiration de la troisième année qui suit la fin du contrat. A cet effet, tous livres de comptabilité ou autres documents pouvant servir à contrôler ces déclarations doivent être mis à la disposition des délégués de la *Compagnie*.

Cas particulier – Non obtention de l'autorisation

Dans le cas où vous n'obtiendriez pas l'autorisation nécessaire à l'exercice de votre activité, nous

procéderons à l'annulation pure et simple de votre contrat avec remboursement de la prime.

Seule une prime forfaitaire de **250,00 EUR** plus frais et impôts sera due par vous pour frais administratifs.

2.10. Dispositions communes

Vos obligations en cas de sinistre

Vous devez:

- nous donner avis du *sinistre*, dès que possible et en tout cas dans les huit jours de sa survenance. Si cela était impossible par suite de cas fortuit ou de force majeure, la *Compagnie* devra être avisée aussi rapidement qu'il peut raisonnablement se faire.
- nous fournir sans retard tous les renseignements utiles et répondre aux demandes qui vous sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du *sinistre*;
- nous transmettre tous actes judiciaires et extrajudiciaires dans les 48 heures de leur signification, comparaître aux audiences et accomplir les actes de procédure qui vous seront demandés;
- nous transmettre dès réception les réclamations et documents en relation avec le *sinistre*;
- prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du *sinistre*.

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation du dommage, toute promesse d'indemnisation, tout paiement que vous faites sans notre autorisation écrite, ne nous sera pas opposable. La reconnaissance de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par vous des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent être assimilés à la reconnaissance d'une responsabilité.

Si vous ne remplissez pas une des obligations imposées en cas de *sinistre* et qu'il en résulte un préjudice pour la *Compagnie*, celle-ci peut réduire sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

Cependant si vous n'avez pas exécuté ces obligations, dans une intention frauduleuse, la *Compagnie* est en droit de décliner sa garantie.

Lorsque le *preneur d'assurance*, l'*assuré* ou le bénéficiaire ont manqué à l'une des obligations nées de la survenance du *sinistre* dans l'intention de tromper la *Compagnie* et que celle-ci résilie le contrat, la résiliation prendra effet lors de sa notification.

Direction du litige

A partir du moment où la garantie de la *Compagnie* est due **et pour autant qu'il y soit fait appel**, celle-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour l'*assuré* dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, **et dans la mesure où les intérêts de la *Compagnie* et de l'*assuré* coïncident**, la *Compagnie* se réserve le droit de combattre, à la place de l'*assuré*, la réclamation de la personne lésée. Elle peut indemniser cette dernière s'il y a lieu. Ces interventions de la *Compagnie* n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'*assuré* et ne peuvent lui causer préjudice.

Si un *sinistre* couvert donne lieu à des poursuites pénales contre l'*assuré* **et pour autant que les intérêts civils ne soient pas réglés**, la *Compagnie* se charge de sa défense par l'avocat choisi par elle et le prévenu peut lui adjoindre, à ses frais, un avocat de son choix.

En cas de condamnation pénale, la *Compagnie* ne s'oppose pas à ce que l'*assuré* épuise à ses propres frais les différents degrés de juridiction mais elle conserve le droit de payer les indemnités civiles lorsqu'elle le juge opportun.

L'*assuré* est tenu de comparaître personnellement lorsque la procédure le requiert.

Lorsque par négligence l'*assuré* ne comparaît pas ou ne se soumet pas à une mesure d'instruction ordonnée par le tribunal, il doit réparer le préjudice subi par la *Compagnie*.

Les amendes et les frais et dépens de la poursuite pénale restent à votre charge.

Païement par la Compagnie

Nous pouvons demander de prendre préalablement connaissance du dossier répressif.

Nous payons, **à concurrence du montant de la garantie**, l'indemnité due en principal, les intérêts qui y sont afférents, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les *honoraires* et les frais des avocats et des experts, **mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par nous ou avec notre accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne vous soit pas imputable, pour autant que ces frais n'ont pas été engagés de manière déraisonnable.**

Les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires, transactionnelles ou administratives ainsi

que les frais de poursuites répressives ne sont pas à notre charge.

Subrogation

Nous sommes subrogés dans vos droits à l'égard des *tiers* pour le remboursement des indemnités que nous avons versées.

Si par votre fait, la subrogation ne peut plus produire ses effets en notre faveur, nous pouvons vous réclamer la restitution des indemnités versées dans la mesure du préjudice subi.

3. La vie du contrat

Les mots imprimés en italique sont définis au chapitre 1 « Définitions ».

Déclarations à la souscription et en cours de contrat

- Notre intention de vous garantir une couverture adaptée à votre situation est subordonnée à l'exactitude de la description du risque, des déclarations, clauses et sommes assurées indiquées aux conditions particulières et relève de votre responsabilité.
- Il vous appartient, par conséquent, de veiller à l'absence de discordance entre la réalité et les déclarations et notifications reprises aux conditions particulières:
 - avant de signer votre contrat;
 - et de nous notifier, après la conclusion du contrat, toute modification conduisant à une telle discordance.
- Dans le cas contraire, dans la mesure où votre prime est basée sur vos déclarations et notifications, nous ne pouvons plus garantir la qualité de votre couverture, et vous vous exposez à l'application d'une règle proportionnelle, voire à la déchéance de vos garanties.

Obligation de déclaration lors de la conclusion du contrat

Vous avez l'obligation de déclarer exactement lors de la conclusion du contrat toutes les circonstances connues de vous et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque, ainsi que toutes assurances en cours pour les risques garantis par le présent contrat.

Le contrat est établi en fonction de ces déclarations et la prime est fixée en conséquence.

Omission ou inexactitude intentionnelle

Lorsqu'une omission ou inexactitude intentionnelle dans la déclaration *nous* induit en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul.

Les primes échues jusqu'au moment où *nous* avons eu connaissance de cette omission ou inexactitude *nous* sont dues.

Omission ou inexactitude non intentionnelle

Si *nous* avons connaissance d'une omission ou d'une inexactitude non intentionnelle, *nous* pouvons, dans un délai de 1 mois à compter du jour où *nous* en avons eu connaissance et avec effet à cette date, proposer une modification du contrat. Si *vous* refusez cette proposition ou si au terme d'un délai de 1 mois à compter de sa réception *vous* ne l'avez pas acceptée, *nous* pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

Si *nous* apportons la preuve que *nous* n'aurions en aucun cas assuré le risque, *nous* pouvons résilier le contrat dans le délai de 1 mois à compter du jour où *nous* avons eu connaissance de cette inexactitude ou omission.

Obligation de déclaration en cours de contrat

Vous devez *nous* déclarer toute modification durable et sensible des circonstances qui peuvent avoir un impact sur le risque de survenance d'un événement assuré.

Vous êtes également tenus de *nous* déclarer, dans un délai de 8 jours, et par lettre recommandée, toutes assurances que *vous* souscrieriez ultérieurement pour le même objet et les modifications que subiraient ces contrats dans l'avenir.

Diminution du risque

En cas de diminution du risque telle que *nous* aurions consenti l'assurance à d'autres conditions si cette diminution avait existé au moment de la souscription, *vous* êtes en droit de demander une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où *nous* avons eu connaissance de la diminution de risque.

A défaut d'accord sur la nouvelle prime dans un délai de 1 mois à compter de votre demande de diminution *vous* pouvez résilier le contrat.

Aggravation du risque

En cas d'aggravation de risque telle que *nous* n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions si cette aggravation avait existé au moment de la souscription, *nous* devons, dans le délai de 1 mois à compter du

jour où *nous* en avons eu connaissance, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si *vous* refusez cette proposition ou si au terme d'un délai de 1 mois à compter de sa réception *vous* ne l'avez pas acceptée, *nous* pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

Si *nous* apportons la preuve que *nous* n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, *nous* pouvons résilier le contrat dans le délai de 1 mois à compter du jour où *nous* avons eu connaissance de l'aggravation.

Sanctions

En cas d'omission ou d'inexactitude à la souscription ou en cours de contrat, *nous*:

- pouvons décliner notre garantie si, s'agissant d'une omission ou inexactitude intentionnelle, *nous* avons été induits en erreur sur les éléments d'appréciation du risque;
- ne sommes tenus de fournir une prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que *vous* auriez dû payer si une omission ou une déclaration inexacte peut *vous* être reprochée et qu'un sinistre survient avant que la modification du contrat ou sa résiliation ait pris effet.

Formation et prise d'effet du contrat

Le contrat existe par la signature des parties. Il produit ses effets à partir du jour et de l'heure indiqués aux conditions particulières.

Durée du contrat

- Le contrat est conclu pour la durée prévue aux conditions particulières.
- À la fin de sa durée initiale, il est reconduit d'année en année sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties.
- Le contrat conclu pour une durée inférieure à 1 année ne se renouvelle pas tacitement.

Paiement de la prime

- Les primes, frais et impôts légalement admis sont payables d'avance à notre domicile ou au mandataire que *nous* avons désigné à cet effet.
- A chaque échéance annuelle de prime, *nous* sommes tenus de *vous* aviser, sur l'avis d'échéance :
 - de la date de l'échéance,
 - du montant de la somme dont *vous* êtes redevable,
 - de l'existence et des modalités du droit de résiliation, ainsi que de la date jusqu'à laquelle ce droit peut être exercé,

- de l'existence, le cas échéant, d'une majoration tarifaire.
- **A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les 10 jours de son échéance, la garantie du contrat est suspendue à l'expiration d'un délai d'au moins 30 jours suivant l'envoi à votre dernier domicile connu d'une lettre recommandée. La lettre recommandée comporte mise en demeure de payer la prime échue, rappelle la date d'échéance et le montant de la prime et indique les conséquences du défaut de paiement à l'expiration du délai.**
- **Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne peut engager notre garantie.**
- Nous avons le droit de résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours.
- Le contrat suspendu reprend ses effets pour l'avenir le lendemain à 00 h du jour où vous avez payé (à nous ou au mandataire que nous avons désigné à cet effet) la prime ou fraction de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure, ainsi que les primes ou fractions de prime venues à échéance pendant la période de suspension et, le cas échéant, les frais de poursuite et de recouvrement.
- La suspension de garantie ne porte pas atteinte à notre droit de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que vous ayez été mis en demeure. Ce droit est limité aux primes afférentes à 2 années consécutives.

Modification du tarif ou des conditions d'assurance

Si nous envisageons de modifier les conditions d'assurance et/ou notre tarif, nous ne pourrions procéder à cette adaptation qu'avec effet à la prochaine date d'échéance annuelle du contrat, selon les modalités indiquées au § « Résiliation » ci-dessous.

Résiliation

• Résiliation d'office

Le contrat suspendu pour défaut de paiement de la prime est résilié d'office après une suspension continue de plus de 2 ans.

• Résiliation facultative

Les cas de résiliation sont les suivants:

- **Par vous ou par nous**
Chaque partie a la possibilité de résilier le contrat:
a. chaque année à la date d'échéance de la prime annuelle ou à défaut à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat;

b. pour l'expiration de la durée prévue aux conditions particulières;

c. pour la date de la tacite reconduction.

- Vous devez nous notifier la résiliation au moins 30 jours avant l'événement qui donne naissance au droit de résiliation. Ce même droit nous est acquis dans les mêmes conditions moyennant le respect d'un délai de 60 jours.
- Indépendamment de ce qui précède, pour les contrats à tacite reconduction, le délai de 30 jours dont vous disposez pour procéder à la résiliation du contrat court à partir de la date d'envoi de l'avis d'échéance et expire au plus tôt 30 jours avant la date d'échéance.
- En l'absence de communication de notre part, sur l'avis d'échéance de la date jusqu'à laquelle vous pouvez exercer votre droit de résiliation, vous pouvez mettre sans pénalités un terme au contrat à tout moment pendant 60 jours après la date d'échéance du contrat.
- La prime au titre de la période de couverture se situant après la date d'échéance sera calculée prorata temporis sur la base du tarif en vigueur au cours de la période de couverture immédiatement antérieure à la date d'échéance.

Elle prend effet à :

- à 00 h du deuxième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, mais au plus tôt à la date de reconduction (a);
- ou à 00 h de la date de l'expiration de la durée prévue aux conditions particulières (b);
- ou à 00 h de la date de la tacite reconduction (c).

• Par vous

- si nous avons résilié:
 - une ou plusieurs garanties couvertes par le présent contrat
 - ou un autre de vos contrats après sinistre

vous devez nous notifier la résiliation dans le mois suivant la notification de notre propre résiliation. Elle prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de votre notification de la résiliation du présent contrat.

- en cas de modification des conditions d'assurance et/ou d'augmentation tarifaire
 - Nous devons vous communiquer cette modification au moins trente jours avant

l'adaptation du tarif, et vous disposez d'un délai de soixante jours, à partir de la date d'envoi de l'avis d'échéance, pour résilier le contrat.

- En l'absence de communication explicite de notre part, sur l'avis d'échéance, du montant de l'augmentation tarifaire, vous pouvez mettre sans pénalités un terme au contrat à tout moment pendant 60 jours après la date d'échéance du contrat.
- Dans les cas visés ci-avant, les règles suivantes sont d'application :
 - La résiliation prendra effet le deuxième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, mais au plus tôt à la date de reconduction.
 - La prime au titre de la période de couverture se situant après la date de reconduction est calculée prorata temporis sur la base du tarif en vigueur au cours de la période de couverture immédiatement antérieure à la date de reconduction.
- à défaut d'accord sur la fixation de la nouvelle prime en cas de diminution sensible et durable du risque vous devez nous notifier la résiliation dans le mois suivant:
 - la notification de notre refus de diminuer la prime;
 - ou après l'écoulement d'un délai de 1 mois suivant votre demande de diminution de la prime sans que nous ayons pu nous mettre d'accord avec vous sur le montant de la nouvelle prime.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de F1 mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation que vous nous avez adressée.

• **Par nous**

- a. en cas de non-paiement de la prime, selon les modalités prévues,
- b. en cas de manquement frauduleux de votre part et/ou d'une *personne assurée* aux obligations vous incombant ou incombant à cette personne en cas de *sinistre*; nous devons vous notifier la résiliation dans le mois de la découverte de la fraude. Elle prend effet dès sa notification;
- c. en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la description du risque

lors de la conclusion du contrat ou en cas d'aggravation du risque en cours de contrat

- si vous refusez la proposition de modification du contrat que nous vous avons faite ou ne l'avez pas acceptée au terme d'un délai de 1 mois: nous devons vous notifier la résiliation dans les 15 jours suivant votre refus ou l'écoulement du délai de 1 mois dont vous disposez pour accepter notre proposition. Elle prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de notre notification.
- si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque:

nous devons vous notifier la résiliation dans le mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'omission, de l'inexactitude ou de l'aggravation du risque. Elle prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de notre notification.

d. si vous êtes déclaré en faillite

nous devons notifier la résiliation dans le mois suivant l'expiration d'un délai de 3 mois après la déclaration de la faillite. Elle prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de notre notification.

e. après chaque *sinistre*

nous devons vous notifier la résiliation dans le mois qui suit notre premier paiement. Elle prend effet à l'expiration d'un délai de un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation.

f. en cas de décès du *preneur d'assurance* bénéficiaire de la garantie:

nous devons notifier la résiliation dans le mois suivant l'expiration d'un délai de 3 mois après la connaissance du décès. Elle prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de notre notification.

• **Par les ayants droit**

En cas de décès du *preneur d'assurance* bénéficiaire de la garantie, les ayants droit peuvent résilier le contrat dans les trois mois et quarante jours qui suivent le décès.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de notre notification.

- **Par le curateur**

Si *vous* vous trouvez en situation de déconfiture, de faillite ou de concordat préventif de faillite, le curateur peut résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent l'événement qui donne naissance au droit de résiliation.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de sa notification.

- **Par le commissaire à la gestion contrôlée.**

Si une décision judiciaire prononce votre mise sous gestion contrôlée, le commissaire à la gestion contrôlée peut résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent la décision.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de sa notification.

- **Formes de la résiliation**

La résiliation du contrat se fait soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

- **Remboursement de la prime**

Les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation sont remboursées dans un délai de 30 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation. Au-delà de ce terme, les intérêts légaux courent de plein droit.

Cessation de plein droit

L'assurance prend fin de plein droit en cas de cessation d'activité du *preneur d'assurance*.

Pluralité de preneurs d'assurance

- S'il y a plusieurs preneurs d'assurance, ils sont tenus solidairement et indivisiblement des obligations découlant du contrat.
- Toute communication que *nous* adressons à l'un d'entre eux est valable à l'égard de tous.

Notifications

- Toutes les notifications que *nous* vous adressons le sont valablement à votre dernier domicile connu indiqué aux conditions particulières.
- Les notifications que *vous* nous adressez doivent être faites à notre siège social.

Réclamation

Toute réclamation peut être adressée par courrier à l'adresse du siège social de Baloise Assurances Luxembourg S.A, service Compliance, sis 8, rue du Château d'Eau à L – 3364 LEUDELANGE, ou par courrier électronique adressé à qualite@baloise.lu, ou en utilisant notre site internet : www.baloise.lu. Votre réclamation doit indiquer le numéro de votre contrat, vos reproches et ce que *vous* souhaiteriez obtenir de Baloise.

Une réponse doit pouvoir *vous* être donnée dans les 30 jours de la réception de votre réclamation, conformément aux règles contenues dans la Politique de Gestion de réclamation et à la procédure de traitement des réclamations que *vous* pouvez consulter à l'adresse www.baloise.lu ou obtenir, sans frais, sur simple demande.

Si notre réponse ne devait pas *vous* satisfaire ou si *vous* ne deviez pas avoir reçu de réponse dans les 90 jours de l'introduction de votre réclamation, il *vous* sera loisible de demander l'intervention, au choix, du service du Médiateur en Assurances, selon les modalités reprises sur le site de l'Association des Compagnies d'Assurances (<https://www.aca.lu/fr/mediation/saisir-le-mediateur>) ou de solliciter l'intervention du Commissariat Aux Assurances dans le cadre d'une demande de résolution extrajudiciaire des réclamations, selon les modalités figurant sur le site du Commissariat aux Assurances (<https://www.caa.lu/fr/consommateurs/resolution-extrajudiciaire-des-litiges>).

Par ailleurs, *vous* disposez du droit d'intenter une action devant les Tribunaux compétents.

Juridiction

Toute contestation relative au présent contrat relève de la compétence exclusive des tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg.

Loi applicable

Le contrat est régi par la loi luxembourgeoise.

Prescription légale

Le délai de prescription de toute action dérivant du contrat est de trois ans.

Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action. Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir

excéder cinq ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

Pour le surplus et en ce qui concerne notamment les prescriptions qui traitent de l'assurance de la responsabilité et de l'assurance des personnes, *nous* nous référons à la loi luxembourgeoise modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Secret professionnel et traitement des données personnelles

Baloise Assurances Luxembourg S.A collecte et utilise vos informations dans le cadre du traitement de vos données pour la période précontractuelle et contractuelle.

Par la présente, *vous* consentez à ce que vos données personnelles soient traitées par la Compagnie ainsi que par ses sous-traitants et que des serveurs de stockage de données soient dans d'autres pays que le Luxembourg, dans le strict respect des obligations légales de la Compagnie pour assurer la protection de vos données.

Pour quelles raisons utilisons-nous des données personnelles ?

En tant qu'assureur, *nous* collectons des informations tant pour évaluer le risque (pour la souscription), que pour administrer les contrats en cours ou gérer les *sinistres*. Certaines de ces informations peuvent avoir un caractère personnel comme par exemple votre âge/date de naissance, adresse.

Nous utilisons ces informations exclusivement dans le but de remplir nos obligations contractuelles et légales ainsi que pour effectuer des traitements constituant un intérêt légitime tel que la lutte contre la fraude.

Dans le cadre de la gestion, *nous* faisons appel à des intermédiaires (agents ou courtiers), des prestataires de services, des experts, des réassureurs, des sous-traitants soumis au secret professionnel ou d'autres personnes impliquées à juste titre dans la gestion du contrat d'assurance avec qui *nous* partageons occasionnellement ces informations dans le respect du Règlement général sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016.

Nous pouvons communiquer ces données à des tierces personnes dans les cas et conformément aux modalités et conditions énoncées à l'article 300 de la loi luxembourgeoise modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances consacrant le secret professionnel en matière d'assurances.

Avec votre assentiment, vos données peuvent être utilisées à des fins marketing, de promotion ou de conseil personnalisé.

Le *preneur d'assurance* ou toute autre personne concernée est responsable de l'exactitude de toutes données qu'il/elle *nous* communique et doit *nous* notifier par écrit et dans le meilleur délai tout changement éventuel. Dans la négative, ni le *preneur d'assurance* ni toute autre personne éventuellement concernée ne pourra engager la responsabilité de la compagnie pour de quelconques conséquences préjudiciables éventuelles.

Vos droits

Ce sont vos données et *vous* avez le droit de les consulter, de les corriger, de les compléter, de les modifier, d'en limiter le traitement, de *vous* opposer à leur utilisation ou de demander leur portabilité, ou la suppression de celles-ci. Les données en possession de Baloise peuvent *vous* être transmises sur simple demande.

A tout moment le consentement donné pour certains traitements spécifiques peut être révoqué en *nous* adressant un courrier ou un e-mail. La révocation de l'autorisation n'affecte pas la légalité du traitement des données effectué jusque-là sur base du consentement donné. Le retrait ou refus de consentement peut entraîner un refus d'intervention, une limitation de couverture ou encore une impossibilité pour *nous* de pouvoir évaluer et indemniser un *sinistre*.

Conditions de stockage

Vos données sont stockées dans des endroits ou environnements répondant à des niveaux de sécurité très élevés.

Durée de conservation : Vos données sont conservées jusqu'à l'expiration des règles légales de conservation des données.

Sous-traitance à des prestataires externes

Afin de *vous* fournir des services de manière optimale et selon les normes de qualité élevées, de se conformer à la réglementation et de bénéficier de ressources techniques et de spécialistes qualifiées, *nous* pouvons sous-traiter certaines tâches, activités ou services à des prestataires de services *tiers* situées tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'UE. Dans le cas où *nous* souhaiterions sous-traiter auprès d'un autre prestataire de services *tiers* non réglementé et/ou situé à l'extérieur du Luxembourg, au sein de l'UE ou à l'extérieur de l'UE, une

notification par courrier ou tout autre support durable que vous auriez accepté, vous sera transmise et vous aurez deux mois à partir de ladite notification pour vous y opposer.

En cas d'absence d'opposition de votre part dans le délai indiqué ci-dessus, cette sous-traitance sera considérée comme acceptée. La sous-traitance est faite en conformité avec la législation et notamment l'article 300 de la loi luxembourgeoise modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Dans le cas où le prestataire de service visé ne serait pas soumis à une obligation de secret professionnel équivalente à celle de notre législation nous nous engageons à mettre en place un accord de confidentialité avec ledit prestataire afin de lui imposer le respect d'une telle obligation dans le cadre de la sous-traitance concernée.

Plus d'informations

Ceci n'est qu'un résumé de notre politique en matière de vie privée. Si vous voulez connaître précisément vos droits et vos obligations, n'hésitez pas à consulter notre politique en matière de vie privée complète sur notre site web (<http://www.baloise.lu>). Vous aurez ainsi toujours accès à la politique la plus actuelle.

Données de contact

Pour toutes vos questions sur la vie privée, n'hésitez pas à vous adresser à notre Data Protection Officer :

Groupe Baloise à Luxembourg

Data Protection Officer

8, rue du Château d'Eau L-3364 Leudelange

E-mail : dataprotection@baloise.lu

Par ailleurs, vous pouvez également adresser une réclamation en matière de protection des données à la Commission Nationale pour la Protection des Données (CNPD) située à 15 Boulevard du Jazz à L-4370 BELVAUX.

Acceptation du contrat

Vous confirmez avoir pris connaissance de toutes les conditions, générales, particulières et spéciales qui font partie intégrante de ce contrat et vous déclarez les avoir acceptées. La signature du contrat ou le paiement de la première prime ou première fraction de prime vaut acceptation expresse des termes et contenus du contrat.